

No. 21888

MULTILATERAL

Convention concerning the legal status, privileges and immunities of inter-State economic organizations active in certain spheres of co-operation. Concluded at Budapest on 5 December 1980

Authentic text: Russian.

Registered by the Council for Mutual Economic Assistance on 3 May 1983.

MULTILATÉRAL

Convention relative au statut légal et aux privilèges et immunités des organisations économiques inter-États actives dans certains domaines de coopération. Conclue à Budapest le 5 décembre 1980

Texte authentique : russe.

Enregistrée par le Conseil d'assistance économique mutuelle le 3 mai 1983.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE AU STATUT LÉGAL ET AUX PRIVI-
LÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS ÉCONO-
MIQUES INTER-ÉTATS ACTIVES DANS CERTAINS DOMAI-
NES DE COOPÉRATION

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux de favoriser le développement des activités des organisations économiques inter-Etats actives dans certains domaines de coopération et de contribuer ainsi à renforcer les relations amicales entre les Etats membres de ces organisations,

Sont convenus de ce qui suit :

I. INTRODUCTION

Article premier. EMPLOI DES TERMES ET EXPRESSIONS

Dans la présente Convention :

a) L'expression « organisation économique inter-Etats active dans certains domaines de coopération » (dénommée ci-après l'« Organisation ») désigne une organisation internationale composée d'Etats et constituée sur la base d'un accord international en vue de la coordination des activités de ses membres en matière de coopération et d'efforts concertés de leur part dans certains domaines économiques, scientifiques et techniques;

b) L'expression « Etat hôte » désigne l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation ou un de ses organes a son siège ou tient des réunions;

c) L'expression « locaux de l'Organisation » désigne tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, y compris le terrain attenant à ce bâtiment ou cette partie de bâtiment, utilisé par l'Organisation avec l'assentiment de l'Etat hôte;

d) L'expression « organe représentatif » désigne un organe de l'Organisation composé de représentants d'Etats membres;

¹ Entrée en vigueur le 17 juillet 1982, soit le soixantième jour après le dépôt auprès du Secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle du sixième instrument de ratification ou d'adhésion conformément au paragraphe 1 de l'article XX :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Bulgarie	2 avril 1981	Union des Républiques socialistes so- viétiques	8 juillet 1981
Hongrie	19 mai 1982	Viet Nam	17 août 1981
Mongolie	6 mai 1981		
République démocratique allemande ..	1 ^{er} juin 1981		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants le soixantième jour ayant suivi le dépôt auprès du Secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle de leur instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article XX :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Pologne	14 janvier 1983
(Avec effet au 14 mars 1983.)	
Cuba	21 mars 1983
(Avec effet au 19 mai 1983.)	

e) L'expression « représentants des Etats » désigne les représentants d'Etats membres aux organes représentatifs de l'Organisation, les membres des délégations envoyées par des Etats membres de l'Organisation aux réunions de ces organes ainsi que les observateurs;

f) Le terme « fonctionnaires » désigne les membres du personnel de l'Organisation qui, par suite d'une décision de son organe représentatif, ont été inclus dans la catégorie des fonctionnaires et dont le nom figure sur la liste des fonctionnaires communiquée par l'Organisation aux Etats dans lesquels l'Organisation et ses organes ont leur siège ainsi qu'aux autres Etats membres de l'Organisation;

g) L'expression « chef de secrétariat de l'Organisation » désigne le directeur de l'organe exécutif et administratif de l'Organisation, nommé par l'organe représentatif de l'Organisation et accrédité conformément aux dispositions de l'acte constitutif de l'Organisation;

h) Le terme « observateurs » désigne les représentants d'Etats non membres de l'Organisation qui participent, sur l'invitation de l'Organisation, aux réunions de ses organes ou à des congrès ou conférences convoqués par l'Organisation.

Article II. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique aux organisations :

- a) Dont tous les membres sont des Etats parties à la présente Convention, ou
- b) Dont tous les Etats membres ont pris une décision à cet effet, ou
- c) Dont l'acte constitutif prévoit l'application de la présente Convention.

II. L'ORGANISATION

Article III. PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION

En appliquant les dispositions de l'article II, les Etats parties tiennent compte du fait que, conformément à la présente Convention, les privilèges et immunités qui y sont prévus sont accordés aux organisations dotées d'une personnalité juridique internationale en vertu des dispositions de leur acte constitutif et qui, à ce titre, peuvent, en vertu de cet instrument et de décisions de leurs organes représentatifs compétents, conclure des accords internationaux et participer aux relations internationales dans la mesure nécessaire pour la réalisation de leurs objectifs et l'accomplissement de leurs fonctions.

Article IV. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION À L'INTÉRIEUR D'UN ETAT

1. L'Organisation constitue une entité juridique.

2. L'Organisation possède la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées et a en particulier la capacité de :

- a) Contracter;
- b) Acquérir, louer et aliéner des biens;
- c) Ester en justice.

Article V. INVOLABILITÉ DES LOCAUX, ARCHIVES ET DOCUMENTS

Les locaux ainsi que les archives et documents de l'Organisation, y compris la correspondance officielle, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Article VI. IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire, sauf dans les cas où l'Organisation elle-même renonce à l'immunité.

Article VII. EXEMPTION DE TOUS IMPÔTS ET DROITS

1. L'Organisation et les locaux qu'elle occupe sont exempts de tous impôts directs et de tous autres prélèvements obligatoires et droits assimilables à des impôts perçus par l'Etat ou par les autorités locales, sauf en ce qui concerne la rémunération de services publics de distribution et d'autres services analogues.

2. L'Organisation est exemptée de tous droits de douane et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel.

Article VIII. EXEMPTION DU CONTRÔLE FINANCIER

L'activité financière de l'Organisation n'est pas soumise au contrôle des autorités centrales ou locales de l'Etat hôte.

Article IX. FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

L'Organisation bénéficie, sur le territoire de chacun de ses Etats membres, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par ces Etats aux missions diplomatiques en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les communications télégraphiques et téléphoniques.

Article X. IMPRIMÉS

A condition de respecter la législation en vigueur dans l'Etat dans lequel elle a son siège, l'Organisation est habilitée, conformément à ses buts et à ses fonctions, à publier et à diffuser les imprimés dont la publication est prévue dans son acte constitutif ou dans les décisions de son organe représentatif compétent.

III. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS

Article XI. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les représentants des Etats bénéficient des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et immunité de la juridiction des organes judiciaires et administratifs en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants;
- b) Inviolabilité de la correspondance officielle et des documents officiels;
- c) Exemption des droits de douane et autres redevances (à l'exception des frais d'entreposage et de transport) sur les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage officiel de délégations des Etats;
- d) Exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat partie à la Convention pertinent;
- e) Exemption de tous impôts directs ou taxes sur les traitements versés par l'Etat qu'ils représentent;
- f) Exemption de toutes prestations personnelles.

2. Les dispositions des alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux membres de la famille des représentants qui accompagnent ces derniers, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat partie à la présente Convention pertinent et n'aient pas leur résidence permanente sur le territoire de cet Etat.

3. Les représentants des Etats dans le principal organe représentatif de l'Organisation jouissent, outre des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 du présent article, des privilèges et immunités accordés dans l'Etat aux représentants diplomatiques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux relations entre les organes d'un Etat et les représentants de cet Etat.

Article XII. LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités prévus à l'article XI de la présente Convention sont accordés aux personnes visées par cet article uniquement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles. Chaque Etat peut lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis de cet Etat, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle peut être levée sans qu'il soit porté préjudice aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

IV. FONCTIONNAIRES

Article XIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) Sont exempts de toutes prestations personnelles;
- c) Sont exempts de tous impôts directs ou taxes sur les traitements et autres émoluments versés par l'Organisation;
- d) Sont exempts des droits de douane et autres redevances (à l'exception des frais d'entreposage et de transport) sur les objets destinés à leur usage personnel, y compris les objets nécessaires pour leur installation lors de leur arrivée dans l'Etat où l'Organisation ou ses organes ont leur siège, et n'ont pas à obtenir une autorisation pour exporter ces objets lors de leur départ de cet Etat. Les objets importés par des fonctionnaires peuvent être aliénés par ces derniers dans l'Etat où l'Organisation ou ses organes ont leur siège, conformément aux modalités en vigueur dans cet Etat.

2. Les dispositions des alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux membres de la famille d'un fonctionnaire qui font partie de son ménage, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat où l'Organisation ou ses organes ont leur siège et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente dans cet Etat.

3. Le chef de secrétariat de l'Organisation jouit, outre des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 du présent article, des privilèges et immunités accordés dans l'Etat aux représentants diplomatiques.

4. Les dispositions des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux relations entre les fonctionnaires et les organes de l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils ont leur résidence permanente.

Article XIV. LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités prévus à l'article XIII de la présente Convention sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et pour assurer l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles. Le chef de secrétariat de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire de l'Organisation dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et peut être levée sans que cela ne porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En ce qui concerne le chef de secrétariat de l'Organisation, c'est l'organe représentatif qui l'a nommé qui a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XV. ASSISTANCE AUX REPRÉSENTANTS DES ETATS ET AUX FONCTIONNAIRES

1. Les Etats parties à la présente Convention accordent aux représentants des Etats dans les organes de l'Organisation, aux délégations des Etats aux réunions d'organes de l'Organisation et aux congrès et conférences convoqués par l'Organisation ainsi qu'aux fonctionnaires les facilités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. L'Etat hôte, en particulier, aide les personnes susmentionnées à se procurer des locaux à usage de bureaux et des logements et à bénéficier des soins de santé et autres services sociaux et communautaires conformément aux modalités en vigueur dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni aux représentants des Etats et aux fonctionnaires qui sont ressortissants de l'Etat hôte ni aux personnes qui ont leur résidence permanente sur le territoire de cet Etat.

Article XVI. RESPECT DES LOIS DES ETATS

Les organisations et les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par la présente Convention sont tenues de respecter les lois de l'Etat partie à la présente Convention sur le territoire duquel elles se trouvent.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article XVII. SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1981.

Article XVIII. ADHÉSION

Après la date indiquée à l'article XVII, tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront remis au dépositaire.

Article XIX. RATIFICATION

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront remis au dépositaire.

Article XX. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour suivant le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat ayant déposé son instrument de ratification ou d'adhésion après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion le sixième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXI. AMENDEMENTS

1. La présente Convention ne peut être amendée qu'avec l'assentiment de tous les Etats parties. Tout Etat partie peut proposer des amendements. Les propositions d'amendement sont communiquées au dépositaire.

2. Les amendements à la présente Convention sont soumis à ratification et entreront en vigueur après la remise au dépositaire du dernier instrument de ratification des Etats parties à la Convention.

Article XXII. DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article XXIII. DÉNONCIATION

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification à cet effet au dépositaire.

2. La dénonciation entrera en vigueur 12 mois après la date de réception de cette notification par le dépositaire.

3. La dénonciation de la présente Convention par des Etats membres qui ont accepté l'obligation d'accorder à l'Organisation les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention sur la base de l'acte constitutif ou de décisions de l'Organisation ne modifiera en rien cette obligation.

Article XXIV. DÉPOSITAIRE

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle qui remplira les fonctions de dépositaire de la Convention.

FAIT à Budapest, le 5 décembre 1980, en un seul exemplaire en russe.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

[I. VELINOV]

Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

[I. SZILBEREKY]

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam :

[NGUYEN XYAN TRANG]

Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande :

[ST. SUPRANOWITZ]

Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

[H. GARCINI GUERRA]

Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

[O. JAMBALDORJ]

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

[M. REGENT-LECHOWICZ]

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[N. OSETROV]

Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

[S. VANEK]